



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Décision relative à une demande de permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande de permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique **DRAKUL***

de la société GRITCHE

enregistrée sous le n° 2023-2207

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 10 octobre 2023,

Considérant que les compositions intégrales du produit CARPATUS SC autorisé en France (AMM n° 2230225), et du produit CARPATUS SC autorisé en Allemagne (n° 008362-00), ne peuvent pas être considérées comme identiques,

Considérant qu'en conséquence, les conditions visées à l'article 52 du règlement (CE) n° 1107/2009 ne sont pas respectées,

Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique référencé ci-après **n'est pas accordé** en France.

**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE***Liberté
Égalité
Fraternité***anses**AGENCE NATIONALE DE SÉCURITÉ SANITAIRE
de l'alimentation, de l'environnement et du travail

Informations générales sur le produit		
Nom du produit	DRAKUL	
Type de produit	Permis de commerce parallèle	
Titulaire	GRITCHE La Cafourche 491 Rue Simone Veil Marcillac 33860 VAL-DE-LIVENNE France	
Formulation	Suspension concentrée (SC)	
Contenant	200 g/L - diflufénican 400 g/L - flufénacet	
Produit identique autorisé en France	Nom commercial	CARPATUS SC
	N° AMM	2230225
Numéro d'intrant	638-2023.01	
Numéro de permis	-	
Fonction	Herbicide	
Gamme d'usage	Professionnel	

A Maisons-Alfort, le 13/02/2024

Pour le directeur général et par délégation
Le directeur des autorisations
de mise sur le marché

DocuSigned by:

Bertrand BITAUD

33BC435FF8C6444...